



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 6640

Texte de la question

M Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la question de la TVA sur les subventions des stages agrees ou conventionnes par l'Etat. Les associations de formation professionnelle qui assurent des stages de formation a la fois pour le compte d'entreprises, et pour le compte de l'Etat dans le cadre des actions de formation agreees ou conventionnees ont le choix, suivant l'instruction administrative 3 A-6-85, du 5 mars 1985, entre l'assujettissement total ou l'exoneration totale de la TVA L'une ou l'autre de ces solutions penalise ces associations. En effet, si l'organisme retient le choix de l'assujettissement a la TVA, les formations faites pour le compte de l'Etat dans le cadre d'actions de formation agreees ou conventionnees se trouvent amputees de la taxe. De meme, si l'organisme retient la solution de l'exoneration, il perd alors le benefice de la recuperation de la TVA sur ses investissements et sur ses achats de biens et de services non immobilises et, de plus, il est assujetti a la taxe sur les salaires. En consequence, il lui demande si, en raison du caractere social des actions deployees par ces organismes qui contribuent a la lutte contre le chomage, il ne serait pas souhaitable d'assujettir les subventions de l'Etat au taux le plus bas prevu par la reglementation fiscale (2,10 p 100).

Texte de la réponse

Reponse. - Les regles applicables en matiere de taxe sur la valeur ajoutee, impot qui a comme base les operations economiques, ne permettent pas de soumettre des activites de meme nature a des travaux ou un regime d'imposition differents selon la qualite des personnes auxquelles ces activites s'adressent. Ces regles repondent en outre a un souci de simplicite. Elles permettent aussi d'eviter les conflits qui, a defaut, ne manqueraient de survenir a l'occasion du controle, si le taux ou le regime applicable devait dependre de la qualification des operations effectuees par un redevable et du mode de financement de l'activite. Au demeurant, ces regles, qui sont conformes au droit communautaire, ne penalisent pas les organismes de formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Bonrepaux Augustin](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6640

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3579